

Décret exécutif n° 96-48 du 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996 fixant les conditions et modalités d'assurance en matière de "responsabilité civile produits". p.10.

Article 1er. - En application des dispositions de l'article 168 de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'assurance de responsabilité civile professionnelle vis à vis des consommateurs, des usagers et des tiers. Cette assurance est dite "Responsabilité civile produits".

Art. 2. - L'assurance "Responsabilité civile produits" a pour objet de garantir, conformément à la législation en vigueur, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de l'assuré à raison des dommages corporels, matériels et pécuniaires causés aux consommateurs, aux usagers et aux tiers par les produits.

Art. 3. - En cas de responsabilité conjointe ou solidaire de l'assuré avec d'autres intervenants, la garantie d'assurance n'a d'effet qu'au prorata de la responsabilité de chaque intervenant dans le préjudice subi.

Art. 4. - L'assuré est tenu de prendre les mesures appropriées de sauvetage des produits et de prévention des dommages, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 5. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1416 correspondant au 17 janvier 1996.

Ahmed OUYAHIA.